

QUE FAIRE DES DÉCHETS VERTS ?

Les déchets végétaux peuvent être broyés, compostés ou laissés sur place. La matière organique ainsi restituée au sol contribue à sa fertilité. Beaucoup de communes proposent un ramassage ou le compostage. Le feu n'est autorisé que sur la base d'une dérogation communale.

INTERDICTION DES FEUX DE DÉCHETS VERTS EN PLEIN AIR.

Le Conseil d'Etat a rappelé l'interdiction de l'incinération en plein air et fixé les conditions dans lesquelles des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les autorités communales. L'arrêté du Conseil d'Etat est disponible sous "www.vs.ch", rubrique "législation cantonale", sous-rubrique "Protection de l'environnement" ou peut être obtenu auprès du Service de la Protection de l'Environnement.

Cet arrêté précise que les demandes de dérogation doivent être faites par écrit auprès de l'administration municipale à laquelle le Service de la Protection de l'Environnement (SPE) rend son préavis. Une dérogation ne pourra être accordée par la commune que si les conditions fixées dans l'arrêté du Conseil d'Etat sont remplies.

Dans la pratique, ces dérogations ne peuvent être octroyées que dans des conditions exceptionnelles, pour de petites quantités de déchets naturels, s'il est prouvé qu'aucune valorisation n'est raisonnablement envisageable, et que l'incinération ne concernera que des déchets secs n'occasionnant pas de nuisance au voisinage, et ce uniquement dans des zones peu peuplées donc loin des zones à bâtir. Pour l'obtention de la dérogation, il devra être justifié que les matériaux à incinérer ne peuvent ni être laissés tels quels en place, ni être broyés ou être transportés par des véhicules. Toutes les conditions doivent être remplies de manière cumulative. Les contrevenants seront sanctionnés.

Renoncer aux feux c'est préserver l'air, valoriser le sol et éviter l'amende !

SPE, Service de la Protection de l'Environnement
Rue des Creusets 5, 1950 Sion
T. 027 606 31 50, F. 027 606 31 54, spe@admin.vs.ch



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS